



Monsieur Ivano DI PENTIMA
36a, rue d'Ehlerange
L-3918 Mondercange

N/Réf.: 99476

Monsieur,

En réponse à votre requête du 15 avril 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le maintien d'une cabane de chasse et la construction de miradors pour le lot 470 sur les territoires des communes de BERTRANGE et de STRASSEN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Miradors

1. Les miradors seront érigés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Strassen, section A de Strassen et section B des Bois, sous les numéros 577/2916, 727/3267 et 710/3703 et de la commune de Bertrange, section A de Bertrange, sous les numéros 2230/619 et 2203/2259 tel qu'indiqué sur le plan soumis.
2. Les cabines seront réalisées en bois et munis d'un bardage en bois brut non traité, non raboté et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'aire de base de l'habitacle ne doit pas dépasser les dimensions de 1,25 x 1,25 mètres.
3. Les miradors seront érigés en forêt ou adossés à la forêt ou autres structures ligneuses existantes.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents causés par des chablis ou des bris de branches.
6. Toute construction désaffectée endéans le bail en cours sera enlevée dans les 6 mois et les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
7. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des constructions. L'emplacement exact sera désigné et réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Bisenius, tél : 621 202 197).
8. Le déplacement ultérieur des miradors devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cabane de chasse

9. La cabane de chasse sera maintenue sur le fonds inscrit au cadastre de la commune de Bertrange, section B de Beaufort, sous le numéro 702 et tel qu'indiqué sur le plan soumis.

10. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
11. La cabane de chasse servira exclusivement à des fins cynégétiques, c'est-à-dire à l'exercice du droit de chasse. Toute autre utilisation, ainsi que tout changement d'affectation, sont interdits.
12. La cabane de chasse ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
13. Le cas échéant, la cabane ne sera pas raccordée aux réseaux publics, notamment d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
14. L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite.
15. Aucune matière dangereuse ne pourra être stockée dans la cabane de chasse. Aucune eau usée ou autre matière polluante n'y sera produite ou déversée.
16. Toute construction désaffectée endéans le bail en cours sera enlevée dans les 3 mois et les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
17. Toute modification de la cabane de chasse existante est soumise à une autorisation préalable de ma part.

L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021 – 31/03/2030). La cabane de chasse et les miradors devront être enlevés après l'expiration du bail ou devront faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant.

La cabane de chasse pourra seulement être vendue, louée ou offerte au prochain locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse du lot de chasse sur lequel se trouve la cabane.

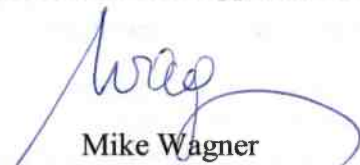
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle du propriétaire foncier des terrains privés ou communaux.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Communes de BERTRANGE
et de STRASSEN